



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

VILLE DE LA LOUPE

Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 3 avril 2023

Nombre de membres en exercice	23	Présents	15
		Pouvoirs	2
Quorum	12	Absents	6

L'an deux-mil-vingt-trois, le trois avril à dix-huit heures et trente minutes, après convocation légale en date du 30 mars 2023, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle des Fêtes Pierre Sergent de LA LOUPE sous la présidence de Monsieur Éric GÉRARD, Maire.

Étaient présents : M. Éric GÉRARD, Maire, M. Bruno JÉRÔME, M. François FOUCAULT, Mme Catherine CORDIER, Mme Delphine ANDREO, Adjoint, M. Pierre BOUSTIERE, M. Michel THOMAS, M. Marc GIRARDOT, Conseillers municipaux délégués, M. Michel LAFOY, M. Daniel CABARET, Mme Chantal IHITSAGUE, Mme Julie VIALLE, M. Bastien SIMÉAU, M. Claude DURAND, M. Roger TRAN, Conseillers municipaux.

Pouvoirs : Mme Virginie DORTET donne pouvoir à M. Marc GIRARDOT, Mme Corinne BOULAY donne pouvoir à M. Roger TRAN

Excusés : Mme Dominique WAGNER, M. Jean-Jacques GLATIGNY, Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD, Mme Fadime YILMAZ, Mme Hélène LAFITTE, M. Thierry PELTIER

Secrétaire de séance : M. Bruno JÉRÔME

Délibération n°14

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 – Budget principal

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le compte de gestion du budget principal émis par le trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

Délibération n°15

Objet : Vote du compte administratif 2022 – Budget principal

Sous la présidence de M. Pierre BOUSTIERE, doyen de l'assemblée, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2022 qui s'établit ainsi :

Résultat de fonctionnement	1 844 186,30
Résultat d'investissement	-894 070,46
Solde des RAR	-475 900,86

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le compte administratif 2022 du budget principal.**

Délibération n°16

Objet : Affectation des résultats – Budget principal

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte administratif 2022 du budget principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget principal de la manière suivante :**

Résultat de fonctionnement	1 844 186,30
Résultat d'investissement	-894 070,46
Solde des RAR	-475 900,86
Besoin d'investissement nouveau	-1 369 971,32
Affectation du résultat (R1068)	1 369 971,32
Report en section de fonctionnement n+1 (R002)	474 214,98

Délibération n°17

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 – Budget annexe Eau

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le compte de gestion du budget annexe Eau émis par le trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

Délibération n°18

Objet : Vote du compte administratif 2022 – Budget annexe Eau

Sous la présidence de M. Pierre BOUSTIERE, doyen de l'assemblée, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2022 qui s'établit ainsi :

Résultat de fonctionnement	69 451,02
Résultat d'investissement	-10 271,85
Solde des RAR	13 659,52
Solde d'investissement avec RAR	3 387,67

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe Eau.

Délibération n°19

Objet : Affectation des résultats – Budget annexe Eau

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,
Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte administratif 2022 du budget annexe Eau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe Eau de la manière suivante :

Résultat de fonctionnement	69 451,01
Résultat d'investissement	-10 271,85
Solde des RAR	13 659,52
Solde d'investissement avec RAR	3 387,67
Affectation du résultat (R1068)	0,00
Report en section de fonctionnement n+1 (R002)	69 451,01
Report en section d'investissement n+1 (D001)	10 271,85

Délibération n°20

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 – Budget annexe Assainissement

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion du budget annexe Assainissement émis par le trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°21

Objet : Vote du compte administratif 2022 – Budget annexe Assainissement

Sous la présidence de M. Pierre BOUSTIERE, doyen de l'assemblée, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2022 qui s'établit ainsi :

Résultat de fonctionnement	-14 257,77
Résultat d'investissement	-30 077,84
Solde des RAR	182 536,20
Solde d'investissement avec RAR	152 458,36

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe Assainissement.**

Délibération n°22

Objet : Affectation des résultats – Budget annexe Assainissement

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2022 du budget annexe Assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe Assainissement de la manière suivante :**

Résultat de fonctionnement	-14 257,77
Résultat d'investissement	-30 077,84
Solde des RAR	182 536,20
Solde d'investissement avec RAR	152 458,36
Affectation du résultat (R1068)	0,00
Report en section de fonctionnement n+1 (D002)	-14 257,77
Report en section d'investissement n+1 (D001)	-30 077,84

Délibération n°23

Objet : Subventions aux associations

Suite à la séance de la Commission « Animation, Commerces, Vie associative et citoyenneté » en date du 13 mars 2023 et à la rencontre des associations sportives, anciennes sections du Stade Loupéen, en date du 27 mars 2023, le Conseil municipal décide d'attribuer les subventions aux associations en 2023 tel que présenté ci-après.

Au regard de son montant, la subvention attribuée au Comité des Fêtes nécessitera la passation d'une convention formalisant la volonté de la Ville de La Loupe de poursuivre les relations qu'elle entretient avec le Comité des Fêtes pour l'organisation, la gestion et la promotion de toutes initiatives ayant pour but l'animation publique de la Ville et notamment la Fête St Thibault et le Marché de Noël, ainsi que l'engagement de l'association de mener à bien l'organisation de ces manifestations au regard des moyens financiers attribués par la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'attribuer les subventions aux associations tel que présenté dans le tableau ci-dessous ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à passer une convention de financement, annexée à la présente délibération, avec le Comité des Fêtes de La Loupe, ainsi qu'à la signer.**

	2023
Comité des Fêtes	27 000,00
COECIL	500,00
ADMR	400,00
Les Echos du Gros Chêne	500,00
Ensemble dans la Maison des Bruyères	5 500,00
Si on Jouait	5 000,00
La Bulle des Indé'	300,00
Coop Ecole Maternelle	1 000,00
Coop Ecole Roland Garros	1 000,00
AREN28 (professeurs RASED)	60,00
APEEP	500,00
APPEL	500,00
Perche Québec	700,00
Gymnastique Volontaire	800,00
Moto Cœur	2 000,00
Dans le Mille	1 500,00
Entente Basket Belhomert La Loupe	3 000,00
Billard Club Loupéen	500,00
Football Club Loupéen	4 000,00
Handball La Loupe	2 000,00
Judo Jujitsu Loupéen	4 500,00
Rando Loupéenne	650,00
Stade Loupéen Tennis de Table	3 000,00
QiGong Yoga Loupéen	800,00
Médaillés militaires	100,00
USEP Perche	560,00
Total	66 370,00

Délibération n°24

Objet : Attribution de subvention au CCAS

Suite au Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 février 2023, il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement de 19 850 € au CCAS pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 19 850 € au CCAS de La Loupe**

Délibération n°25

Objet : Un projet pour ta Ville 2023

L'appel à projet « Un projet Pour ta Ville » reconduit en 2023 donne l'opportunité à toute personne physique, mineure ou majeure, une entreprise, une association, de proposer un projet dans les conditions suivantes :

- Tout projet d'investissement (achat, construction, équipement, réhabilitation...) ou de fonctionnement (animation, un service nouveau...).
- Toute thématique possible : aménagement ou équipement, animation, projet, pédagogique, culturel, économique, social et/ou solidaire, environnemental, numérique...
- Une enveloppe globale de l'ordre de 10 000 € dédiée à « Un Projet pour ta Ville »
- Ce projet devra pouvoir être mis en œuvre par la Ville de La Loupe ou par le lauréat lui-même, soutenu financièrement par la Ville de La Loupe.

Deux premiers projets ont été proposés à la Ville et examinés par la Commission « Animation, Commerces, Vie associative et citoyenneté » en date du 13 mars 2023. Il est proposé au Conseil les soutenir de la manière suivante :

N°	Nom du Porteur	Entité / Qualité	Nature du projet	Dépenses / Financement
1	Les Ateliers 28	Association n 1901	<p>i. Création d'un ciné-club à La Loupe pour faire revivre l'ancienne salle de cinéma dans la salle des fêtes : animation, fiction, court métrage, documentaire. Programmation sur 6 séances privilégiant des films réalisés par des équipes implantées en Eure et Loir et dans le Perche. Association qui mène toute action culturelle permettant d'accéder à des ateliers d'apprentissage : musique, cinéma, écriture, peinture chant...</p> <p>ii. Proposition d'une prestation théâtrale de "Juste avant la compagnie" dans la Cour du Château en juin 2023 : interprétation de Richard III (Shakespeare) portée sur l'imaginaire et la provocation avec une esthétique résolument moderne : scénographie épurée, univers et costumes contemporains, et liberté créatrice du jeu des acteurs.</p>	<p>Coût du projet : 4 000 € pour le ciné-club (droits artistiques, personnel, moyens techniques et frais administratifs) et 2 840 € pour Richard III : Total 6 840 €.</p> <p>Financements sollicités :</p> <p>- Département : 1 000 € pour le Ciné-Club et 2 000 € pour Richard III. Total 3 000 €</p> <p>- Ville de La Loupe : 3 000 € pour le Ciné-Club et 840 pour Richard III. Total 3 840 €</p>
2	Nadja M	Personne physique	<p>L'Art écologique pour tous !</p> <p>Une exposition "Human nature" : exposition de collages et de sculptures d'art écologique (recyclage d'objets du quotidien) du 7 avril au 28 mai</p> <p>3 conférences médiations à I Micro-Folie "l'art écologique : un art de la débrouille", "Art, écologie et esthétique, le beau dans l'art", "l'art est-il élitiste" avec présentation du courant et d'artistes de l'art écologique</p> <p>3 ateliers enfants gratuits "recyclage arty" (création artistique autour d'une canette de soda) et 3 ateliers de collages adultes "express yourself" (réalisation de portraits en utilisant les magazines et prospectus des boîtes aux lettres)</p>	<p>Coût du projet : Exposition (installation, matériels, vernissages, permanences) : 1 350</p> <p>Médiations culturelles : 1 500</p> <p>Ateliers d'art écologique : 1 280</p> <p>Total : 4 130 €</p> <p>Financement sollicité de la Ville : 4 130 €</p>

Ces deux projets portent le montant du financement sollicité auprès de la Ville à hauteur de 7 970 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le soutien financier de la Ville à ces deux projets dans les conditions ci-dessus dans le cadre de l'opération « Un Projet pour ta Ville ».**
- **D'autoriser le Maire à signer les conventions d'attribution correspondantes avec les porteurs de projets.**

Délibération n°26

Objet : Financement de l'École Notre Dame des Fleurs

La convention triennale passée avec l'OGEC Notre Dame des Fleurs en 2021 a défini les principes d'attribution suivants :

- Coût de référence par élève des classes préélémentaires et élémentaires = moyenne des coûts par élève dans les écoles publiques constatés au cours des exercices comptables 2019 et 2020. Ce coût de référence s'élève à 352,50 € par élève pour l'élémentaire et à 1 104 € par élève pour le préélémentaire.
- Montant de la participation annuelle à Notre Dame des Fleurs = coût de référence multiplié par le nombre d'élèves scolarisés à l'École Notre Dame des Fleurs et domiciliés à La Loupe, constaté à la rentrée des classes qui précède l'année de versement de la subvention.

Pour l'année 2023, les effectifs de référence à la dernière rentrée de septembre sont de :

- 12 élèves en préélémentaire, dont 5 loupéens (15 l'année précédente)
- 52 élèves en élémentaire, dont 32 loupéens (41 l'année précédente)

En fonction de ces effectifs, le montant de la subvention 2023 s'élève à $(5 \times 1\,104 \text{ €}) + (32 \times 352,50 \text{ €}) = 16\,800 \text{ €}$.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'approuver l'attribution de la participation financière telle que définie ci-dessus à l'École Notre Dame des Fleurs pour l'année 2023.**

Délibération n°27

Objet : Taux d'imposition 2023

Depuis la réforme de la taxe d'habitation de 2021, la faculté de vote des taux d'imposition dont bénéficiait la Commune portait uniquement sur le foncier bâti et le foncier non bâti.

À compter de 2023, la commune retrouve son pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De fixer les taux 2023 de foncier bâti et non bâti et ainsi que le taux de référence de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de la manière suivante :**
 - **TH : 11,68 %**
 - **TFB : 42,28 %**
 - **TFNB : 33,66 %**

	Bases 2023	Taux 2023	Produit 2023
Taxe d'habitation	348 166	11,68%	40 666
Taxe sur le foncier bâti	3 478 000	42,28%	1 470 498
Taxe sur le foncier non bâti	46 500	33,66%	15 652
Total			1 526 816

Délibération n°28

Objet : Amortissement des immobilisations – Budget principal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De confirmer les règles d'amortissement des immobilisations selon les règles suivantes :**
 - a. **Pas d'amortissement des biens :**
 - i. **Non-productifs de revenus : terrains, leurs aménagements, constructions (comptes 211 – 212 – 2131 et 2135).**
 - ii. **Historiques et culturels (compte 2162).**
 - b. **Amortissement des biens quelle que soit la valeur (compris les biens de faible valeur, inférieurs à 500 €)**

- De confirmer les durées d'amortissement sur le budget principal pour les nouvelles immobilisations à compter de l'exercice budgétaire 2023 selon le tableau ci-dessous :

Budget Principal Commune et CCAS	Libellés	Durée d'amortissement
M57		
2031	Frais d'études non suivies de travaux	5
204	Subventions d'équipements versées	selon réglementation
2051	Logiciels	2
	Constructions (productives de revenus)	40
2152	Installations de voirie	10
215731	Matériel roulant voirie	
215738	Autres matériels de voirie	10
2158	Autres matériels divers	10
21828	Autres Matériel de transport (véhicules ...)	10
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autres Matériel informatique	5
2185	Matériel de téléphonie	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10
21848	Autres Matériel de bureau et mobilier	10
2188	Autres immo corporelles - Instruments de musique	5

Délibération n°29

Objet : Amortissement des immobilisations – Budgets annexes Eau et Assainissement

Les durées d'amortissement des immobilisations sur les budgets annexes eau et assainissement nécessitent d'être redéfinies dans la mesure où celles appliquées antérieurement (de 10 à 40 ans) ne sont pas en adéquation avec la durée d'existence de ces immobilisations, et où une durée trop courte entraîne un rythme d'amortissement trop élevé qui grève les marges de manœuvre budgétaire de la section de fonctionnement de ces budgets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De confirmer les règles d'amortissement des immobilisations selon les règles suivantes :
 - c. Pas d'amortissement des biens :
 - i. Non-productifs de revenus : terrains, leurs aménagements, constructions (comptes 211 – 212 – 2131 et 2135).
 - ii. Historiques et culturels (compte 2162).
 - d. Amortissement des biens quelle que soit la valeur (compris les biens de faible valeur, inférieurs à 500 €)
- De fixer les durées d'amortissement des immobilisations sur les budgets annexes selon le tableau ci-dessous :

Budgets Eau et Assainisst	Libellés	Durée d'amortissement
M49		
2031	Frais d'études non suivies de travaux	5
204	Subventions d'équipements versées	selon réglementation
2051	logiciels	2
21531	Réseaux d'adduction d'eau	60
21532	Réseaux d'assainissement	60
21561	Service de distribution d'eau (équipements lourds)	60
21562	Service d'assainissement	60
2158	Autres matériels divers	10
21828	Autres Matériel de transport (véhicules ...)	10
21838	Autres Matériel informatique	5
2185	Matériel de téléphonie	5
21848	Autres Matériel de bureau et mobilier	10

Délibération n°30

Objet : Amortissement des immobilisations – Régularisations – Budgets annexes Eau et Assainissement

Il apparaît nécessaire, en application de la délibération n°2023-29, sur les deux budgets annexes « eau » et « assainissement » la régularisation / correction des montants d'ores et déjà amortis sur les immobilisations antérieures qui figurent toujours sur l'inventaire des budgets annexes au 31 décembre 2022, en cohérence avec la durée fixée pour les nouvelles immobilisations.

Ces régularisations dont le détail figure en annexe aboutissent :

- Pour le budget annexe « eau » :
 - Amortissement cumulé au 31/12/22 selon anciennes durées : 407 559,82 €
 - Amortissement cumulé au 31/12/22 selon durées modifiées : 208 873,50 €
 - Régularisation comptable à effectuer en 2023 : 198 686,32 €

- Pour le budget annexe « assainissement » :
 - Amortissement cumulé au 31/12/22 selon anciennes durées : 1 762 592,11 €
 - Amortissement cumulé au 31/12/22 selon durées modifiées : 976 805,12 €
 - Régularisation comptable à effectuer en 2023 : 785 786,99 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver les régularisations et corrections telles que présentées**
- **D'autoriser le Maire à réaliser les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision**

Délibération n°31

Objet : Vote du budget primitif 2023 du budget principal

Le budget primitif 2023 est présenté.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 3 930 121,42 €.

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 3 132 360,26 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De voter le budget primitif 2023 du budget principal tel que présenté.**

Délibération n°32

Objet : Vote du budget primitif 2023 du budget annexe Eau

Le budget primitif 2023 est présenté.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 376 774,17 €.

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 424 488,41 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De voter le budget primitif 2023 du budget annexe Eau tel que présenté.**

Délibération n°33

Objet : Vote du budget primitif 2023 du budget annexe Assainissement

Le budget primitif 2023 est présenté.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 854 819,99 €.

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 950 977,73 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De voter le budget primitif 2023 du budget annexe Assainissement tel que présenté.**

Délibération n°34

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des attachés,

Vu les arrêtés du 14 février 2019 et 5 novembre 2021 relatifs au cadre d'emploi des ingénieurs,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 relatif au cadre d'emploi des techniciens,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 18 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois adjoints administratifs,

Vu les arrêtés du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 relatifs aux cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 relatif au cadre d'emplois des agents sociaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 relatif au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 relatif au cadre d'emploi des bibliothécaires

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 relatif au cadre d'emploi des animateurs,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 relatif au cadre d'emploi des adjoints d'animations,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret

n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'État.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 17 mars 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'État, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'État équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP... et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I.- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure et Loir, hors les emplois saisonniers

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

- Filière technique :
- Ingénieurs
- Techniciens
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Filière animation :
- animateurs
- Adjoints d'animations territoriaux
- Filière médico-sociale :
- ATSEM
- Agents sociaux
- Filière culturelle :
- Bibliothécaire
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

II- L'instauration de l'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions :

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

Critères n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)

Indicateurs retenus :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération

Critères n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)

Indicateurs retenus :

- Complexité des tâches du poste
- Niveau de qualification / diplôme requis
- Maîtrise d'un logiciel/habilitation réglementaire
- Autonomie, initiative (requis pour le poste)
- Diversité des projets, des tâches, des dossiers

Critères n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

Indicateurs retenus :

- Responsabilité sur la sécurité d'autrui
- Itinérance : activités sur sites multiples, mobilité géographique
- Relations externes fréquentes / risque d'agression verbale ou physique
- Engagement de la responsabilité financière (régie)
- Horaires décalés / disponibilité du poste

Les montants antérieurs (IAT, IFTS, ISS, IEMP, prime de fin d'année) seront de facto transférés en IFSE.

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants (conformément aux plafonds en vigueur) :

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum de l'IFSE
-----------------	---------------------	---	----------------------------------

Catégorie A			
Ingénieurs	Groupe 1	Direction Générale des services	46 920 €
	Groupe 2	Direction Générale Adjointe	40 290 €
	Groupe 3	Responsable de service	36 000 €
	Groupe 4	Chargé de mission/expertise Fonction de coordination, d'animation, de pilotage	31 450 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie A			
Bibliothécaires	Groupe 1	Direction d'un service	29 750 €
	Groupe 2	Chargé de mission/expertise Fonction de coordination, d'animation, de pilotage	27 200 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie A			
Attachés	Groupe 1	Direction Générale des services	36 210 €
	Groupe 2	Direction Générale Adjointe	32 130 €
	Groupe 3	Responsable de service	25 500 €
	Groupe 4	Chargé de mission/expertise Fonction de coordination, d'animation, de pilotage	20 400 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie B			
Techniciens	Groupe 1	Responsable d'une structure	19 660 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	18 580 €
	Groupe 3	Poste d'instruction, assistant de direction	17 500 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie B			
Rédacteurs Animateurs	Groupe 1	Responsable d'une structure	17 480 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €
	Groupe 3	Poste d'instruction, assistant de direction, animation scolaire culturelle ou sportive	14 650 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie C			
Adjoints Administratifs/Adjoints Techniques/ Agent de maîtrise/ ATSEM/Adjoint d'Animation	Groupe 1	Chargé de la gestion administrative ou technique d'un service, compétences particulières...	11 340 €
	Groupe 2	Fonctions d'exécution, d'accueil	10 800 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie B			
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Responsabilité et coordination d'un service	16 720 €
	Groupe 2	Expertise, maîtrise de compétences particulières	14 960 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie C			
Adjoints du patrimoine	Groupe 1	Coordination, encadrement, compétences particulières...	11 340 €
	Groupe 2	Fonctions d'exécution, d'accueil	10 800 €

3) **La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation de l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée selon l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- 1- La maîtrise et approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :
 - Indicateur 1 : diplôme, qualification, validation des acquis de l'expérience en lien avec le poste
 - Indicateur 2 : nombre d'années passées dans un poste équivalent
 - Indicateur 3 : nombre d'années passées dans des postes différents mais avec les compétences techniques demandées ou des compétences transférables
 - Indicateur 4 : toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt

- 2- Connaissance de l'environnement de travail :
 - Indicateur 1 : maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, hiérarchie...)
 - Indicateur 2 : maîtrise des circuits de décisions, ainsi que d'éventuelles étapes de consultation
 - Indicateur 3 : relation adaptée avec des partenaires extérieurs / public
 - Indicateur 4 : relation adaptée avec les élus

- 3- Capacité à exploiter l'expérience acquise :
 - Indicateur 1 : Mobilisation réelle des savoirs et des savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure
 - Indicateur 2 : Diffusion de son savoir à autrui, partage des connaissances
 - Indicateur 3 : Force de proposition

- 4- Formations suivies :
 - Indicateur 1 : volonté de l'agent à se former
 - Indicateur 2 : nombre de formations (et en jours) réalisées ayant un intérêt pour les fonctions exercées
 - Indicateur 3 : capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation
 - Indicateur 4 : capacité à diffuser les connaissances acquises au cours de ces formations auprès de ses collègues de travail

- 5- Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :
 - Indicateur 1 : savoir gérer des dossiers complexes, des événements exceptionnelles, des impondérables
 - Indicateur 2 : gérer la transversalité
 - Indicateur 3 : être autonome/ montée en puissance
 - Indicateur 4 : savoir être polyvalent/ montée en polyvalence

4) **Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen à l'appréciation de l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade,
- en l'absence de changements de fonctions : selon les critères et éléments de modulation définis précédemment.

5) **La périodicité de versement**

L'IFSE est versé mensuellement.

III – L'instauration du complément indemnitaire annuel (CIA) – part facultative du RIFSEEP

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

Une enveloppe budgétaire consacrée au CIA sera déterminée chaque année par l'assemblée délibérante et permettra le calcul d'une part individuelle pouvant être attribuées à chaque agent.

L'attribution du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé selon la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Détail des critères pouvant être utilisés par rubrique*

Efficacité et résultats
Réalisation des objectifs en lien avec les orientations
Organiser planifier son travail et rendre compte
Anticipation initiative gestion des priorités et imprévus
Fiabilité et qualité du travail
Implication dans le travail et missions. Assiduité. Ponctualité.

Compétences professionnelles et techniques
Compétence technique et maîtrise
Entretien et développement des compétences
Maîtrise de communication écrite ou orale
Capacité d'adaptation aux exigences du poste
Autonomie

Qualités relationnelles et savoir-être (y compris encadrement)
Valeur service public et obligations : réserve, discrétion, tenue, comportement, secret professionnel
Relationnel avec interlocuteurs : élus, public, collègues, hiérarchie, partenaires
Capacité à collaborer, équipe
Qualité d'écoute et de dialogue, empathie
Esprit d'ouverture, changement, innovation, force de proposition
Capacité à déléguer, superviser, coordonner
Prévenir et gérer les conflits

** tous les sous-critères ne s'appliquent pas à tous les postes ni à toutes les situations*

Chaque critère sera évalué selon le barème suivant :

	Inexistant	Médiocre	A améliorer	Assez bien	Satisfaisant	Supérieur aux attentes
Efficacité et résultats	0	1	2	3	4	5
Compétences professionnelles et techniques	0	0.5	1	1.5	2	2.5
Qualités relationnelles et savoir-être	0	1	2	3	4	5
sous-total max possible						12.5
	Défavorable important	Défavorable	Inexistant	Favorable	Favorable important	
Evénement ou circonstance exceptionnelle	-2.5	-1	0	1	2.5	
total max possible						15

2) Les montants du CIA

En fonction de l'enveloppe annuelle fixée, de la détermination des montants de bases et de l'évaluation de chaque agent, les montants individuels du CIA seront attribués de la manière suivante :

Montant de base : fixé chaque année selon l'enveloppe budgétaire annuelle déterminée par l'assemblée délibérante	CIA	Exemple 400 € (pour un montant de base unique à tous les cadres d'emplois)
--	-----	--

Note totale	% de montant de base	Montant CIA
0 à 4	0%	0
4,5 à 5,5	25%	100
6 à 7,5	50%	200
8 à 9	75%	300
9,5 à 11,5	100%	400
12 et +	125%	500

Le montant maximum annuel figure dans le tableau ci-dessous (conformément aux plafonds en vigueur) :

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum du CIA
Catégorie A			
Ingénieurs	Groupe 1	Direction Générale des services	8 280 €
	Groupe 2	Direction Générale Adjointe	7 110 €
	Groupe 3	Responsable de service	6 350 €
	Groupe 4	Chargé de mission/expertise Fonction de coordination, d'animation, de pilotage	5 550 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum du CIA
Catégorie A			
Bibliothécaires	Groupe 1	Direction d'un service	5 250 €
	Groupe 2	Chargé de mission/expertise Fonction de coordination, d'animation, de pilotage	4 800 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum du CIA
Catégorie A			
Attachés	Groupe 1	Direction Générale des services	6 390 €
	Groupe 2	Direction Générale Adjointe	5 670 €
	Groupe 3	Responsable de service	4 500 €
	Groupe 4	Chargé de mission/expertise Fonction de coordination, d'animation, de pilotage	3 600 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum du CIA
Catégorie B			
Techniciens	Groupe 1	Responsable d'une structure	2 680 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	2 535 €
	Groupe 3	Poste d'instruction, assistant de direction	2 385 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum du CIA
Catégorie B			
Rédacteurs Animateurs	Groupe 1	Responsable d'une structure	2 380 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction, assistant de direction, animation scolaire culturelle ou sportive	1 995 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum du CIA
Catégorie C			

Adjoints Administratifs/Adjoints Techniques/ Agent de maîtrise/ ATSEM/Adjoint d'Animation	Groupe 1	Chargé de la gestion administrative ou technique d'un service, compétences particulières...	1 260 €
	Groupe 2	Fonctions d'exécution, d'accueil	1 200 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum du CIA
Catégorie B			
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Responsabilité et coordination d'un service	2 280 €
	Groupe 2	Expertise, maîtrise de compétences particulières	2 040 €

Cadre d'emplois	Groupes de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum du CIA
Catégorie C			
Adjoints du patrimoine	Groupe 1	Coordination, encadrement, compétences particulières...	1 260 €
	Groupe 2	Fonctions d'exécution, d'accueil	1 200 €

3) Les modalités d'attribution et de réexamen du CIA

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel, et sera fonction de l'enveloppe annuelle définie par la collectivité.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

4) La périodicité de versement

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – Les conditions de maintien et/ou suspension de l'IFSE

1) Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnels d'absence,
- congés maternité ou paternité ou adoption,
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- congés maladie ordinaire (le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire : ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé), de longue maladie ou grave maladie
- formation.

2) Maintien partiel du régime indemnitaire :

- temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu au prorata de la durée de service,

3) Suppression du régime indemnitaire :

- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) : le versement des primes et indemnités des agents est supprimé.
- Autres cas : les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – Les règles de cumul avec le RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne peut donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IEMP, l'IFTS, l'ISS, la PSR....

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des frais de déplacement
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (ex : GIPA, indemnité compensatrice, indemnité différentielle...)

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et d'intervention
- La prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- Les indemnités compensant le travail de nuit, dimanches et jours fériés...

VI – Clauses :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien d montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VII – Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} mai 2023**.

VIII – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'instaurer le RIFSEEP à compter du 1er mai 2023**
- **D'autoriser le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par la rédaction d'un arrêté individuel**
- **D'abroger le régime indemnitaire en vigueur pour tous les cadres d'emplois/grades concernés par le RIFSEEP.**

Délibération n°35

Objet : La Chamaille – Droit de Prémption Urbain

Dans le cadre de l'acquisition d'une parcelle du lotissement de la Chamaille par la Société Âges et Vie, la société demande confirmation, par délibération du Conseil municipal, de la délégation au mandataire SAEDEL du droit de prémption urbain de la Ville dans le périmètre de ce lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De déléguer au mandataire SAEDEL le droit de prémption urbain de la Ville dans le périmètre de ce lotissement**

Questions et informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h00.

**Le Maire,
Eric GERARD**

**Le Secrétaire de séance,
Bruno JÉRÔME**